



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 101.2019 – édition du 16/05/2019



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Service inclusion sociale et solidarités

Sophie LAMOTTE GUIGUES

04 93 72 27 50

sophie.lamotte-guigues@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2019 - 473

**portant attribution de la Médaille de la Famille
- Promotion 2019 -**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et notamment la section 3 du Titre 1 du Livre II relative à la médaille de la famille ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Madame BOUSSOUFA Aïcha

6 enfants

6, impasse des camélias

Les Pivoines – Bât.I

06150 CANNES-LA-BOCCA

Madame LADHARI Sana

4 enfants

357, boulevard Pierre Delmas

Les Terrasses d'Antibes LC1

06600 ANTIBES

Monsieur MAAMERI Mohamed
4 enfants
31, chemin du plan
06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Madame POESY Anne-Marie
4 enfants
44, rue des Plattes
06470 BEUIL

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3952

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
de la protection des populations des Alpes-Maritimes
Service santé et protection animales
Établissement n°64.02569

Arrêté préfectoral n°2019-110 du 10 mai 2019 portant autorisation d'ouverture
de la société MARINELAND
établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
sur le territoire de la commune d'Antibes

La secrétaire générale, préfète des Alpes-Maritimes par intérim

- VU la directive 1999/22/CE du Conseil relative à la détention des d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- VU les dispositions du code de l'environnement et notamment ses titres I des livres I, IV et V ;
- VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II, titre préliminaire, chapitre III ;
- VU le règlement 338/97 du Conseil du 09/12/96 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le règlement 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1996 portant mise à jour de la situation administrative du parc zoologique et son arrêté complémentaire du 11 octobre 2010 ;

VU la demande en date du 11 mai 2017 présentée par la société Marineland SAS, d'actualiser les autorisations d'ouverture et d'exploiter des installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune d'Antibes, pour tenir compte des modifications apportées au site et des projets liés à l'activité du Marineland ;

VU le dossier et ses compléments déposés à l'appui de la demande ;

VU les courriers du 14 novembre et du 20 décembre 2018 de la société Marineland demandant de ne pas instruire la partie du dossier relative à l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, à la suite de la parution du décret 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 3 janvier 2019 de la DDPP confirmant la limitation de l'étude du dossier à la demande d'autorisation d'ouverture au titre de la présentation au public de spécimens de la faune sauvage ;

VU le courrier du 7 mars 2019 de la société Marineland retirant sa demande d'extension de capacité d'accueil de l'espèce *ocimus orca* ;

VU l'avis favorable formulé par la commune de Biot consultée en application de l'article R.413-15 du code de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable des communes d'Antibes et de Villeneuve-Loubet consultées en application de l'article R.413-15 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé ICPE JH25022019MARINELAND CDNPS RI traceurs D1732-934 en date du 14 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 20 mars 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu, conformément aux modalités fixées par l'article R. 413-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique 2140 intitulée présentation au public d'espèces non domestiques. La rubrique modifiée exclut du classement ICPE les établissements présentant des animaux aquatiques et les parcs zoologiques pour lesquels la quantité totale d'azote produite par les espèces visées est inférieure à 2 tonnes par an ;

CONSIDERANT l'évaluation de la société Marineland démontrant que la production annuelle d'azote des animaux de l'établissement visés par la rubrique 2140 est bien inférieure à ce seuil et que, par conséquent, l'établissement n'est plus classé au titre de cette rubrique ;

CONSIDERANT l'étude du dossier et des compléments demandés lors de son instruction confirmant que l'établissement n'a plus d'installations relevant de la rubrique 2140 et plus largement, n'a aucune installation soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des ICPE ;

CONSIDÉRANT que la demande a pour objet la présentation au public de nouvelles espèces non domestiques, l'augmentation des effectifs des espèces déjà présentes et de nouveaux modes de présentation au public, et que conformément à l'article R413-22 du code de l'environnement, cette modification étant notable, elle nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de compléter et d'adapter l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 11286 du 29 avril 1996 modifié par l'arrêté N° 13602 du 11 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le **pétitionnaire** ayant été informé selon les modalités fixées par l'article R. 413-17 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Autorisation d'ouverture.....	5
CHAPITRE 1.2 Conformité au dossier.....	5
CHAPITRE 1.3 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.3.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.3.2. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.3.3. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.4 Réglementations.....	6
Article 1.4.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.1.3. Personnel.....	7
Article 2.1.3.1. Effectifs.....	7
Article 2.1.3.2. Organisation et qualifications du personnel.....	7
Article 2.1.3.3. Formations.....	7
Article 2.1.3.4. Capacitaires.....	8
CHAPITRE 2.2 Information du préfet.....	8
Article 2.2.1. Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.3 Documentation.....	8
Article 2.3.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 - Conditions d'entretien et de présentation au public des animaux.....	8
CHAPITRE 3.1 - Aménagement et entretien des installations destinées aux animaux et des locaux annexes.....	8
Article 3.1.1. Limites de l'établissement.....	8
Article 3.1.2. Installations et locaux d'hébergement.....	9
Article 3.1.2.1. Conception.....	9
Article 3.1.2.2. Température, hygrométrie et éclairage.....	9
Article 3.1.3. Locaux annexes.....	9
Article 3.1.3.1. Locaux de stockage et préparation des aliments.....	9
Article 3.1.3.2. Stockage des litières.....	9
Article 3.1.3.3. Installations de quarantaine.....	9
Article 3.1.3.4. Locaux de soins.....	10
Article 3.1.3.5. Installations de nettoyage des véhicules et des cages de transport.....	10
Article 3.1.3.6. Locaux et installations pour la gestion des animaux morts.....	10
Article 3.1.3.7. Vestiaires du personnel animalier.....	10
Article 3.1.4. Entretien et hygiène des installations, locaux d'hébergement et des locaux annexes.....	10
Article 3.1.5. Gestion des déchets.....	10
Article 3.1.6. Collecte des eaux usées.....	10

CHAPITRE 3.2 - Suivi des animaux.....	11
Article 3.2.1. Généralités.....	11
Article 3.2.2. Traçabilité des espèces non domestiques.....	11
Article 3.2.3. Alimentation et abreuvement.....	11
Article 3.2.4. Surveillance et soins des animaux ; prévention et traitement des maladies.....	11
Article 3.2.4.1. Surveillance des animaux.....	11
Article 3.2.4.2. Entretien et soins des animaux.....	12
Article 3.2.4.3. Protection contre la prédation.....	12
Article 3.2.4.4. Prévention et traitement des maladies.....	12
3.2.4.4.1 Moyens.....	12
3.2.4.4.2 Hygiène du personnel.....	12
3.2.4.4.3 Gestion des animaux malades.....	12
3.2.4.4.4 Gestion des cadavres.....	12
Article 3.2.5. Introduction de nouveaux animaux.....	13
CHAPITRE 3.3 -Actions de conservation de la diversité biologique.....	13
Article 3.3.1. Nature des actions.....	13
Article 3.3.2. Échanges d'animaux.....	13
Article 3.3.3. Partage des connaissances.....	13
Article 3.3.4. Reproduction.....	13
CHAPITRE 3.4 - Dispositions relatives à la présentation au public.....	14
Article 3.4.1. Dispositions pour la sécurité des animaux.....	14
Article 3.4.2. Actions pédagogiques/éducation et sensibilisation du public.....	14
Article 3.4.2.1. Nature des informations.....	14
Article 3.4.2.2. Groupes scolaires.....	15
Article 3.4.2.3. Animations.....	15
TITRE 4 - Prévention des accidents.....	15
CHAPITRE 4.1 - Dispositions organisationnelles.....	15
Article 4.1.1. Organisation.....	15
Article 4.1.1.1. Plan de secours.....	15
Article 4.1.1.2. Consignes spécifiques de sécurité.....	16
Article 4.1.1.3. Surveillance de l'établissement.....	16
Article 4.1.1.4. Moyens de communication.....	16
Article 4.1.1.5. Limitation d'accès aux installations.....	16
Article 4.1.2. Accès de l'établissement au public.....	16
CHAPITRE 4.2 Dispositifs matériels et fonctionnels.....	16
Article 4.2.1. Caractéristiques constructives des installations et locaux d'hébergement des animaux.....	16
Article 4.2.2. Dispositifs spécifiques.....	17
Article 4.2.2.1. Intempéries.....	17
Article 4.2.2.2. Influenza aviaire.....	17
Article 4.2.2.3. Ours.....	17
4.2.2.3.1 Enclos.....	17
4.2.2.3.2 Surveillance des animaux.....	18
4.2.2.3.3 Employés.....	18
Article 4.2.3. Dispositions complémentaires de protection du public.....	18
4.2.3.1.1 Conditions d'ouverture de l'établissement au public.....	18
4.2.3.1.2 Espaces de sécurité.....	18
4.2.3.1.3 Limitation des contacts avec les animaux.....	18

4.2.3.1.4 Règlement intérieur à l'attention du public.....	18
CHAPITRE 4.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	19
Article 4.3.1. Accessibilité.....	19
Article 4.3.2. Moyens d'intervention.....	19
Article 4.3.2.1. Poste de secours.....	19
Article 4.3.2.2. Matériels et équipements vis à vis des risques « animaliers ».....	19
Article 4.3.3. Dispositions particulières en cas de blessures ou de morsures.....	19
Article 4.3.3.1. Cas des morsures et blessures infligées par des animaux sensibles à la rage.....	19
Article 4.3.3.2. Cas des envenimations.....	19
Article 4.3.4. Abattage des animaux.....	19
TITRE 5 - Prévention des risques écologiques.....	20
TITRE 6 - bilan de fonctionnement.....	20
TITRE 7 - SANCTIONS.....	20
TITRE 8 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	20
Article 8.1.1. Délais et voies de recours.....	20
Article 8.1.2. Publicité.....	20
Article 8.1.3. Exécution.....	21

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Marineland SAS, dont le siège social est situé 306 avenue de Mozart à Antibes, est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à présenter au public, au sein de son établissement situé à la même adresse, des animaux d'espèces non domestiques dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Cette présentation se fait au cours de la visite du site, d'animations, de spectacles ou de baignades à proximité des enclos et des bassins, et de rencontres spécifiques au sein des enclos pour les espèces visées à l'article 3.4.1.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°11286 du 29 avril 1996 et de l'arrêté complémentaire du 11 octobre 2010 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Autorisation d'ouverture

La présente autorisation préfectorale vaut autorisation d'ouverture au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement pour les espèces énumérées en annexe 1 et sous réserve de la présence au sein de l'établissement, de personnes titulaires des certificats de capacité correspondant aux espèces présentées.

Le nombre de spécimens de ces espèces ne dépasse pas le nombre maximal autorisé prévu en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 11 mai 2017 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, ou aux conditions de fonctionnement et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification notable nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Si ce changement consiste en la présentation de nouvelles espèces qui, après examen de la demande par la Direction départementale de la protection de la population, n'engendre pas d'effet notable, il est délivré un récépissé par le préfet et l'annexe 1 est modifiée en conséquence.

Article 1.3.2. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 1.3.3. Cessation d'activité

Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au préfet au plus tard dans le mois qui suit.

Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le placement des animaux dans des établissements dûment autorisés et en capacité de les recevoir ;
- la vidange des bassins ;
- la fermeture des enclos vides et des locaux inutilisés ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des boues de vidange des bassins et autres déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées ;
- le démontage et l'élimination des installations techniques devenues inutiles ;
- l'enlèvement des sables et autres substrats des enclos ;
- l'élimination dans des filières autorisées des aliments, médicaments et autres produits stockés devenus inutiles ;
- la désinfection des matériels, enclos et locaux ayant hébergés des animaux, dont les locaux de quarantaine.

CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATIONS

Article 1.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
Arrêté du 25 octobre 1982	relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
Arrêté du 21 avril 1997	relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural
Arrêté du 21 novembre 1997	définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques
Arrêté du 4 novembre 2002	fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts
Arrêté du 25 mars 2004	fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère
Arrêté du 24 février 2006	relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques
Arrêté du 8 février 2016	relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et autres

	oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire
Arrêté du 16 mars 2016	relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
Arrêté du 8 octobre 2018	relatif aux règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, les livres II et V du code de l'environnement ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- entretenir les animaux dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des bassins, aquariums ou enclos adaptés à la biologie de chaque espèce ;
- que ces modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale des comportements et de l'état de santé des animaux, sans risque pour la sécurité du personnel et du public ;
- prévenir l'apparition de maladies animales et de zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des animaux présents et des installations.

Article 2.1.3. Personnel

Article 2.1.3.1. Effectifs

L'effectif du personnel est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3.2. Organisation et qualifications du personnel

Les missions, le niveau de responsabilité de toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par le responsable de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant tient régulièrement à jour et fait respecter un règlement de service dont les caractéristiques sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004.

L'établissement s'attache les services de toute personne ou organisation extérieure dont le concours est nécessaire au respect, en permanence, des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2.1.3.3. Formations

Le personnel doit disposer d'une formation et/ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Le personnel, y compris le personnel intérimaire, stagiaire et les opérateurs et intervenants réguliers sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des formations régulières sont dispensées en interne ou en externe pour une mise à jour des connaissances techniques et réglementaires.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 2.1.3.4. Capacitaires

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres employés, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et de contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement. Les absences des titulaires de certificat de capacité sont limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité possèdent un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

CHAPITRE 2.2 INFORMATION DU PRÉFET

Article 2.2.1. Incidents ou accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), les accidents ou des situations impliquant des animaux tels que des blessures infligées aux personnes ou des évasions de spécimens.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident/incident, les effets sur les personnes, les animaux et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTATION

Article 2.3.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'ouverture ;
- les plans ;
- tous les programmes, procédures, documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; certains documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions sont prises pour garantir la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition des agents de l'administration en charge des contrôles sur le site.

L'ensemble des documents relatifs aux animaux est conservé sur le site durant 10 années au minimum après le départ ou le décès de ces animaux.

Les autres documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - CONDITIONS D'ENTRETIEN ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

CHAPITRE 3.1 - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ANIMAUX ET DES LOCAUX ANNEXES

Article 3.1.1. Limites de l'établissement

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques permettent :

- de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement ;
- de garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

Article 3.1.2. Installations et locaux d'hébergement

Article 3.1.2.1. Conception

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accident.

Les installations d'hébergement des animaux, les sols et les équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Leur conception s'appuie sur les différents guides spécifiques rédigés par les associations européennes ou internationales regroupant les parcs zoologiques. L'établissement tient à disposition de l'inspection de l'environnement, les références et documents bibliographiques justifiant ces dispositions constructives.

Les installations permettent aux animaux d'échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les espèces hébergées sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés, relatifs en particulier à la disposition des enclos au sein du parc.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des bassins est susceptible de perturber les animaux.

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation :

- les litières notamment sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage ;
- les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Si des lieux où sont hébergés des animaux vivant en milieu terrestre, sont inondables, l'établissement dispose d'autres sites d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

En cas de déversement d'eaux d'inondation dans les bassins des animaux aquatiques et semi-aquatiques, si ces animaux ne peuvent être déplacés, l'eau de ces bassins est renouvelée dans les plus brefs délais.

Article 3.1.2.2. Température, hygrométrie et éclairage

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce. Les ours, en particulier, ont ainsi accès à des abris enrichis en glace et à des locaux climatisés leur permettant notamment de se soustraire aux trop fortes chaleurs. A l'inverse, les animaux d'aquarium, raies et tortues du "Lagon" sont transférés l'hiver dans des lieux d'hébergement chauffés.

Article 3.1.3. Locaux annexes

Article 3.1.3.1. Locaux de stockage et préparation des aliments

L'établissement dispose de locaux adaptés et réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Article 3.1.3.2. Stockage des litières

Les litières neuves sont protégées et entreposées à l'abri de l'humidité et de toute contamination.

Article 3.1.3.3. Installations de quarantaine

Ces installations, utilisées pour l'observation des animaux nouvellement introduits dans le parc ou lors de suspicion de maladie contagieuse, sont séparées des locaux d'hébergement habituels et sont facilement lavables et désinfectables.

Article 3.1.3.4. Locaux de soins

Les locaux réservés aux soins et aux interventions sur les animaux sont facilement nettoyables et désinfectables. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés et du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ces matériels sont maintenus en bon état et stockés dans des lieux réservés à cet effet.

Article 3.1.3.5. Installations de nettoyage des véhicules et des cages de transport

L'établissement dispose d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

Article 3.1.3.6. Locaux et installations pour la gestion des animaux morts

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux et d'installations permettant de pratiquer des autopsies.

Article 3.1.3.7. Vestiaires du personnel animalier

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des problèmes sanitaires existants et des risques de transmission indirecte liée à certaines interventions effectuées au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Article 3.1.4. Entretien et hygiène des installations, locaux d'hébergement et des locaux annexes

Les enclos où sont hébergés les animaux, les équipements, les bassins et autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux et les locaux annexes sont maintenus en permanence en bon état d'entretien et de propreté, permettant ainsi de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Dans ce but, l'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection des installations et des équipements.

Il met également en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes, rongeurs et autres nuisibles, afin notamment, de protéger les lieux où sont hébergés les animaux de toute contamination.

Les excréments des animaux sont évacués quotidiennement des enclos et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les locaux où sont pratiqués les soins et les autopsies sont nettoyés et désinfectés immédiatement après la fin de ces opérations.

Les lieux de stockage des cadavres sont nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Article 3.1.5. Gestion des déchets

Les déchets spécifiques, notamment à risque potentiel ou avéré infectieux tels que par exemple, les tissus et cadavres d'animaux, les déjections solides, le sable et litières des enclos, les matériels de soins et de chirurgie, les médicaments périmés, les emballages de médicaments vétérinaires font l'objet d'un tri sélectif, d'un stockage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les quantités stockées de déchets fermentescibles ne dépassent pas un mois d'activité. La durée de stockage sur le site des autres déchets ne dépasse pas 6 mois.

Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire.

Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés au titre 5 du présent arrêté. Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents.

Les déjections animales et les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Article 3.1.6. Collecte des eaux usées

Toutes les eaux résiduelles issues des bâtiments d'élevage des animaux et de l'ensemble des locaux annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers le réseau d'eaux usées public.

CHAPITRE 3.2 - SUIVI DES ANIMAUX

Article 3.2.1. Généralités

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne sont pas tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant, pour les animaux avec lesquels ils cohabitent, un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, sont retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Article 3.2.2. Traçabilité des espèces non domestiques

Les animaux sont identifiés et inscrits dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel 8 octobre 2018 susvisé, un registre des entrées et sorties des animaux détenus.

Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Ce registre et ces pièces justificatives sont conservées dans l'établissement au moins 10 ans à compter de la dernière inscription.

Article 3.2.3. Alimentation et abreuvement

Des programmes étendus de nutrition sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce ou groupe d'espèces.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La préparation des repas préserve la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel observe des règles d'hygiène adaptées. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau sont facilement nettoyables et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

La décongélation lente des aliments à l'air libre et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau sont adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale, de leur physiologie et de leur rythme biologique. Aucun animal ne subit des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution. En particulier, les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure et à ne pas être accessibles aux animaux sauvages, notamment les oiseaux.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite.

Article 3.2.4. Surveillance et soins des animaux ; prévention et traitement des maladies

Article 3.2.4.1. Surveillance des animaux

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien, afin de détecter l'apparition d'anomalies, notamment comportementales.

Les informations relatives à l'observation des animaux sont consignées dans un registre.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales sont recherchés et les mesures nécessaires à leur correction sont mises en œuvre.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Article 3.2.4.2. Entretien et soins des animaux

Il est interdit au personnel d'exciter les animaux et de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile est proscrite.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux (« medical training ») ne nuisent pas à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Article 3.2.4.3. Protection contre la prédation

Les animaux sont protégés de la prédation et de toute perturbation par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement met en œuvre des programmes de maîtrise des populations animales indésirables.

Article 3.2.4.4. Prévention et traitement des maladies

3.2.4.4.1 Moyens

L'exploitant met en œuvre des programmes étendus de surveillance de prévention et/ou de traitement des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés.

Il se base notamment sur une évaluation des risques sanitaires, résultant d'une part, des caractéristiques des installations et du fonctionnement de son établissement et d'autre part, des espèces animales hébergées et de l'origine des animaux détenus.

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire détenteur d'une habilitation sanitaire instaurée par l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est chargé, conjointement avec l'exploitant, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés au 1er alinéa. Des visites régulières de ce vétérinaire sont programmées.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004.

Les causes des maladies apparues dans l'établissement sont recherchées. Si nécessaire, des analyses de laboratoires sont entreprises.

Toute suspicion de maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation est déclarée sans délai au préfet selon les dispositions de l'article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

3.2.4.4.2 Hygiène du personnel

Le personnel est tenu de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction, par leur fait, de maladies au sein de l'établissement.

Ainsi, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements et des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement et, le cas échéant, spécifiques des différents secteurs animaliers afin d'éviter toute contamination croisée.

3.2.4.4.3 Gestion des animaux malades

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain sont placés dans des locaux, bassins ou aquariums spécifiques. Cette "quarantaine" s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de leur état sanitaire.

De telles mesures s'appliquent à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

3.2.4.4.4 Gestion des cadavres

Les cadavres d'animaux sont recouverts d'une protection étanche et retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils ne sont manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques.

Les cadavres sont éliminés dans les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et les articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres conservés pour mise à disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique ne constituent pas une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

Article 3.2.5. Introduction de nouveaux animaux

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement recueille toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger et de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

À leur arrivée dans l'établissement, les animaux doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Ils sont placés dans les locaux, aquariums ou bassins de quarantaine, où ils font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance comportementale et sanitaire, conformément à un protocole précis, préalablement consigné par écrit.

Les animaux imprégnés par l'homme, susceptibles de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux, font l'objet d'une surveillance spécifique.

CHAPITRE 3.3 -ACTIONS DE CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Article 3.3.1. Nature des actions

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages, que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises sont compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux. Les moyens mis en œuvre par l'établissement sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

Article 3.3.2. Échanges d'animaux

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives.

L'établissement contribue aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage des espèces détenues concernées par ces programmes.

Article 3.3.3. Partage des connaissances

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations relatives à l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, à leur biologie ou à la conservation de la diversité biologique.

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant tient à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier, notamment des espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales.

Article 3.3.4. Reproduction

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne sont entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION AU PUBLIC

Article 3.4.1. Dispositions pour la sécurité des animaux

Le public n'est pas autorisé à pénétrer dans les enclos ou les plateformes des bassins des espèces non domestiques, à l'exception des présentations au public spécifiques suivantes :

- "rencontres avec les requins" (et autres animaux de l'aquarium) ;
- "rencontre avec les orques" ;
- "rencontre avec les dauphins" ;
- "soigneur dauphin, l'expérience inédite" ;
- "rencontre avec les otaries" (otaries de Patagonie et de Californie) ;
- "rencontre avec les lémuriens" ;
- "visite privilège" regroupant plusieurs des rencontres pré-citées.

Ces présentations se font strictement dans les conditions exposées dans le dossier et les protocoles spécifiques établis, en tenant compte, en particulier, des dispositions suivantes :

- elles se justifient par leur caractère pédagogique ;
- avant d'entrer dans les zones dédiées à ces présentations, le public est informé des règles qui doivent être respectées, des risques présentés par certains comportements ou attitudes et de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés. Le public est sensibilisé aux risques sanitaires auxquels pourraient être exposés les animaux et est invité à reporter sa rencontre s'il se sait souffrant d'une infection respiratoire, digestive ou cutanée ;
- les présentations des animaux aquatiques ont lieu uniquement pendant les horaires de séances ;
- des barrières physiques séparent le public des orques, dauphins, otaries, requins et autres poissons dangereux ;
- le public, en groupe maximal de 10 personnes, est autorisé à accéder à des zones bien précises, des enclos ou des plateformes des bassins ; il doit se laver les mains avant et après la présentation ;
- à l'exception des présentations avec les requins (et autres animaux de l'aquarium) et les dauphins pour lesquelles des équipements vestimentaires spécifiques sont prévus, les semelles des chaussures du public sont nettoyées et désinfectées avant et après l'accès aux zones de présentation et/ou sont recouvertes de surchaussures parfaitement étanches ;
- le public est accompagné d'au moins 2 soigneurs qualifiés (niveau 2.2 minimum), et pour les présentations des cétacés, 3 soigneurs qualifiés (niveau 2.2 minimum pour au moins 2 d'entre eux) ;
- les animaux présentés sont en bonne santé et semblent disposés aux interactions ;
- ces présentations ne provoquent pas de perturbations des animaux ;
- la présentation est annulée en cas de contexte défavorable relatif par exemple aux conditions météorologiques, à la non disponibilité de soigneurs qualifiés, au comportement du public.

Article 3.4.2. Actions pédagogiques/éducation et sensibilisation du public

L'établissement promeut l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 3.4.2.1. Nature des informations

Pour chaque espèce présentée, l'établissement fournit au minimum les informations suivantes :

- le nom scientifique et le nom vernaculaire ;
- les éléments permettant d'appréhender sa position dans la classification zoologique ;
- sa répartition géographique ;
- les éléments remarquables de sa biologie et son écologie dans le milieu naturel ;
- son statut de protection ;
- les menaces pesant sur sa conservation ;
- les actions entreprises en vue de sa conservation.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Les informations sont présentées de manière claire et pédagogique.

Elles sont valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables font valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement contribuent à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 3.4.2.2. Groupes scolaires

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Article 3.4.2.3. Animations

Les animations effectuées au sein de l'établissement avec la participation d'animaux contribuent à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir les incidents et les accidents liés à la détention d'animaux d'espèces non domestiques et pour en limiter les conséquences.

Les risques liés à la présence de ces animaux sont les agressions des personnes, les risques d'ordre sanitaire ou écologique.

Aux fins du présent arrêté, on entend par "dangereux", tout animal :

- appartenant aux espèces listées en annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 ;
- appartenant à toute autre espèce référencée par la bibliographie ou identifiée par des retours d'expérience des parcs zoologiques, comme pouvant être à l'origine de blessures sur des personnes ;
- repéré par l'établissement par son comportement anormal, agressif ou par son imprégnation par l'homme.

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Article 4.1.1. Organisation

Article 4.1.1.1. Plan de secours

L'exploitant établit un plan de secours conformément à l'arrêté du 25 mars 2004 et le met en œuvre.

Ce plan de secours énumère les risques pour lesquels il est établi.

Outre les agents de sociétés externes en charge de la sécurité du site, il fixe le nombre minimal et la qualité (fonction) des employés devant être présents, en périodes de faible et forte fréquentation du parc.

Il est élaboré sous forme de scénarii : pour chaque scénario d'accident répertorié, les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités affectées aux employés présents sont exposés.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et communiqué au maire et au préfet.

Article 4.1.1.2. Consignes spécifiques de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et du public et d'appel des secours extérieurs.

Ces consignes sont communiquées aux secours extérieurs. Elles sont tenues à jour et affichées de manière pertinente dans les lieux fréquentés par le personnel qui est régulièrement entraîné à leur application.

Elles indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du(des) responsable(s) d'intervention de l'établissement et des services de secours extérieurs ;
- les conditions d'intervention des employés participant à l'entretien des animaux.

Article 4.1.1.3. Surveillance de l'établissement

Une surveillance est assurée en permanence. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires afin que les personnes techniquement compétentes en matière de sécurité puissent être alertées et intervenir rapidement en cas de problème sur les installations concernées 365 j/an.

Les capacitaires, en particulier, sont systématiquement informés de tout incident relatif aux espèces dont ils ont la charge.

Article 4.1.1.4. Moyens de communication

Un réseau de communication interne est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Article 4.1.1.5. Limitation d'accès aux installations

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Celles-ci sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations.

Seul le personnel des services animaliers a accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux dans les conditions définies par l'établissement. L'accès de ces installations à toute autre personne est possible s'il est justifié, dûment autorisé par le capacitaire de l'espèce concernée et accompagné d'un agent des services animaliers.

Article 4.1.2. Accès de l'établissement au public

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

La pénétration du public est interdite dans les lieux d'hébergement des animaux, locaux annexes et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIFS MATÉRIELS ET FONCTIONNELS

Article 4.2.1. Caractéristiques constructives des installations et locaux d'hébergement des animaux

Les caractéristiques constructives sont telles que les animaux ne peuvent pas franchir l'enceinte de leur enclos ou de leur bassin.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Aucun élément de la conception des enclos, aucun des aménagements ne réduit l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos est interdite. Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental de la protection des populations), les clôtures électriques ne sont utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos et ne peuvent être détériorées par les animaux.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos, lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol et les grillages solidement fixés. Les caractéristiques des mailles des grillages et des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux, pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation,

L'intégrité des clôtures est vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières sont rapidement réparées.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

Le contrôle régulier de l'état de ces parois est consigné par écrit, avec le résultat de ces contrôles.

L'accès des employés aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence d'animaux d'espèces dangereuses au sens du présent arrêté, n'est autorisée que si les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement.

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Ceux-ci ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Les portes ne sont ouvertes que par des personnes autorisées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

Article 4.2.2. Dispositifs spécifiques

Article 4.2.2.1. Intempéries

En raison du risque de chutes d'arbre, en période de grand vent ou de tempête pouvant occasionner des dégâts sur les clôtures des enclos, les animaux terrestres et semi-aquatiques disposent de structures permettant leur enfermement.

Article 4.2.2.2. Influenza aviaire

L'exploitant établit un plan de biosécurité vis-à-vis de l'influenza aviaire conforme aux dispositions en vigueur et adapté aux particularités des espèces hébergées et au fonctionnement de son établissement.

Ce plan est consultable lors de tout contrôle et mis à jour à chaque modification des pratiques de biosécurité en routine ou lorsqu'une modification du risque l'exige.

Il prévoit la nature et la fréquence des auto-contrôles que le responsable du parc met en œuvre sur son exploitation.

En cas de mortalité anormale, l'exploitant informe le directeur départemental de la protection des populations.

Article 4.2.2.3. Ours

4.2.2.3.1 Enclos

Des dispositifs enterrés adaptés, résistants à l'usure et aux intempéries, sont mis en place aux endroits vulnérables de l'enclos pour éviter toute évasion par creusement sous les clôtures.

Les clôtures électriques sont placées sous alarme afin de détecter immédiatement toute anomalie altérant leur fonctionnement. En cas de panne, les ours sont enfermés dans leurs cages de nuit jusqu'au rétablissement du courant.

Les caractéristiques techniques des différentes structures composant les enclos sont établies par un bureau spécialisé.

La conformité des structures et des équipements, notamment des dispositifs de sécurité, à ces caractéristiques techniques est établie par un bureau de contrôle qualifié dans ce domaine. Un procès verbal attestant de cette conformité est transmis à l'inspection de l'environnement.

Des contrôles du bon état de ces structures et de ces équipements sont effectués par le bureau de contrôle qualifié, à une fréquence régulière, mais également à la suite de tout incident ou accident ayant pu les fragiliser.

Afin de parer à tout acte de malveillance, des dispositifs de surveillance sont installés sur cette zone, notamment au niveau des portes d'accès aux cages et aux enclos extérieurs.

4.2.2.3.2 Surveillance des animaux

Des soigneurs spécifiquement qualifiés et désignés sont affectés à l'alimentation, à l'entretien des ours et de leur environnement.

Ils consignent quotidiennement dans un registre, la vérification des dispositifs de sécurité (clôtures, cages, fonctionnement des trappes, des clôtures électriques), du bon état des enclos et des bassins, et de l'état de santé des animaux ; toute anomalie, même jugée mineure ou répétée, notamment comportementale, est tracée. Le capacitaire, ou en son absence, le responsable du service animalier, vérifie et annote ce registre.

Les ours ont accès à une zone abritée, climatisée et dotée d'un système de fermeture sécurisé. Ils sont ainsi :

- isolés en cas de maladies ou de troubles du comportement ;
- enfermés en cas de situations accidentelles mettant en péril l'intégrité des clôtures ou des dispositifs de sécurité des enclos.

4.2.2.3.3 Employés

L'accès des employés aux enclos et aux locaux hébergeant les ours prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des ours est interdite. Les manipulations des portes ne peuvent se faire qu'à partir de l'extérieur des enclos.

Les portes restent fermées à tout moment, les ouvertures n'ayant lieu qu'une fois repérée la position des ours, et après avoir vérifié la bonne fermeture des autres portes. Les soigneurs sont systématiquement en binôme pour entrer dans les enclos, une personne servant à surveiller les accès.

Les portes des enclos et des cages ne peuvent être ouvertes que par des personnes autorisées. Celles s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

L'accès à cette zone est limité aux personnes qualifiées et autorisées.

Tout contact direct (i.e. sans protection physique) avec les ours est interdit, à l'exception des soins et interventions réalisés par le vétérinaire ou en sa présence et après anesthésie générale.

Article 4.2.3. Dispositions complémentaires de protection du public

4.2.3.1.1 Conditions d'ouverture de l'établissement au public

L'ouverture au public du parc n'intervient qu'après vérification de l'absence d'anomalie préjudiciable à la santé ou à la sécurité du public.

En particulier, un contrôle de l'intégrité des clôtures, barrières des enclos où sont hébergés les animaux et autres dispositifs de sécurité, est effectué avant l'ouverture quotidienne du parc aux visiteurs. Ces observations quotidiennes, les anomalies et mesures correctives sont consignées dans un registre.

Toute anomalie fait l'objet d'une information immédiate aux responsables animaliers.

Lors de fortes intempéries pouvant porter atteinte aux dispositifs de sécurité le parc n'est pas ouvert au public.

4.2.3.1.2 Espaces de sécurité

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité sépare les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin est proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

Dans les conditions normales de visite, le public ne peut pas se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

4.2.3.1.3 Limitation des contacts avec les animaux

Les contacts avec les animaux sont strictement encadrés par les soigneurs.

4.2.3.1.4 Règlement intérieur à l'attention du public

Le règlement intérieur, destiné au public, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent et précise les consignes de sécurité à respecter.

Il est remis aux visiteurs et/ou affiché dans son intégralité à l'accueil et en des endroits pertinents de l'établissement, de façon à ce qu'il puisse être vu aisément par le public.

CHAPITRE 4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.3.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès de toutes les issues de secours des bâtiments est dégagé en permanence.

Article 4.3.2. Moyens d'intervention

Article 4.3.2.1. Poste de secours

L'établissement dispose d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Article 4.3.2.2. Matériels et équipements vis à vis des risques « animaliers »

Le personnel habilité à cet effet a rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels que vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

Concernant la détention d'arme à feu, un dossier à disposition des services de contrôle est tenu à jour, comportant copie de la déclaration de détention d'arme, le récépissé de la préfecture du dépôt de cette déclaration, la liste des personnes nommément désignées par l'exploitant et les copies des licences ou des permis de ces personnes.

L'accès à l'arme est limité aux seules personnes habilitées à l'utiliser. L'arme est rangée dans une armoire sécurisée et dans un local fermé à clé, auxquels seules les personnes habilitées à s'en servir ont accès.

Article 4.3.3. Dispositions particulières en cas de blessures ou de morsures

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes sont immédiatement signalées aux services médicaux compétents.

Article 4.3.3.1. Cas des morsures et blessures infligées par des animaux sensibles à la rage

Les animaux sensibles à la rage ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997.

L'exploitant tient à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

Toutes les informations sont consignées dans un registre.

Article 4.3.3.2. Cas des envenimations

L'établissement met en place, avec les services médicaux compétents, une procédure prévoyant, selon les risques associés aux espèces animales venimeuses présentées, un traitement sur place et/ou une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.

Les traitements antichocs et/ou sérums antivenimeux adaptés se trouvent en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale.

Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière.

Cette procédure est revue régulièrement par l'exploitant avec les services de secours pour tenir compte de l'actualisation des traitements et des espèces détenues.

Article 4.3.4. Abattage des animaux

En cas de danger, l'abattage d'un animal n'est effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure n'est prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme et enfin, pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Ainsi, notamment :

- les rejets d'eaux provenant des bassins, aquariums ou autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'alinéa ci-dessus ;
- l'éjointage des oiseaux laissés en liberté est pratiqué afin d'éviter leur évasion ;
- tous les moyens sont mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

TITRE 6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

À intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement informe le préfet (directeur départemental de la protection des populations) du fonctionnement du parc : taux de fréquentation du public, bilans sanitaires, difficultés ou améliorations, évolutions envisagées, travaux de recherche, actions entreprises dans le domaine de la conservation des espèces, actions pédagogiques.

TITRE 7 - SANCTIONS

Faute de l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées dans le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les chapitres V et VI du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime, et par le chapitre V du titre 1er du livre IV du code de l'environnement.

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1. Délais et voies de recours

La présente autorisation peut faire l'objet, de la part du demandeur, d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite de ce recours.

Un recours contentieux peut être interjeté auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter d'un refus à l'issue d'un recours gracieux.

Article 8.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie d'Antibes.

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée aux maires de Biot et de Villeneuve-Loubet.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8.1.3. Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Grasse et la directrice de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis
- au directeur départemental des territoires et de la mer – SEAFEN,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SS-4169



Françoise TAHERI

ANNEXE I : EFFECTIFS DES ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Date de mise à jour : 10 mai 2019

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	NOMBRE MAXIMAL D'INDIVIDUS
Orque	Orcinus orca	5
Grand dauphin	Tursiops truncatus	20
Otarie de Californie	Zalophus californianus	40 pinnipèdes
Otarie de Patagonie	Otaria byronia	
Otarie d'Afrique du Sud	Arctocephalus pusillus	
Otarie de Steller	Eumetopias Jubatus	
Phoque veau marin	Phoca vitulina	
Phoque gris	Halichoerus gripus	
Ours polaire	Ursus maritimus	
Lémurien	Lémur catta	30
OISEAUX MARINS		
Manchot royal	Aptenodytes patagonicus	40
Gorfou sauteur	Eudyptes chrisocome	40
Manchot de Humboldt	Spheniscus humboldti	50
Flamant rose nain	Phoenicopterus minor	40
Flamant des Caraïbes	Phoenicopterus ruber	
REPTILES		
Tortues Caouannes	Caretta Caretta	20
AQUARIUMS		
Animaux d'aquariums (requins, raies, poissons, invertébrés, etc.)		<p>Volume total du secteur aquarium +/- 3000 m³. Biomasse standard en aquarium de présentation de 1 à 1.2 kg / m³ soit 3000 kg à 3600 kg de biomasse. Biomasse actuelle +/- 2400 kg soit un potentiel d'augmentation de biomasse de environ 1200 kg (croissance et augmentation de collection)</p>



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service d'appui général

Arrêté n° 2019 - 475

**portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-maritimes (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

Article 2 - Délégation est donnée à :

- M. Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint,
- M. Clément JACQUEMIN, directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral, à compter du 9 juillet 2018,

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile et le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les ampliations et copies conformes de documents définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 4 - Délégation est donnée à :

- Mme Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général - SAG, jusqu'au 31 mai 2019,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du service d'appui général - SAG, chef du service d'appui général par intérim à compter du 1^{er} juin 2019,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile et le Tribunal Administratif de Nice.

Délégation est également donnée à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, chef du pôle des ressources humaines - SAG,
- Mme Hélène POLONIE, adjointe à la chef du pôle des ressources humaines - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1b1 relatives à la liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les décisions de gestion courante énumérées au paragraphe 1b2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Christophe JUNCKER, chef du pôle appui au fonctionnement et patrimoine -SAG,
- M. Jérôme BORDY, adjoint au chef de pôle appui au fonctionnement et patrimoine - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1d2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure DESMAISONS, adjointe au chef du pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f2 et 1f3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure DESMAISONS, adjointe au chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Patrice CORDIER, chargé d'études juridiques au pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Monia KADEM, chargée d'études juridiques au pôle d'appui juridique - SAG, à compter du 1^{er} juillet 2019,
- M. Frédéric ALAZARD, chargé de mission DFCI au pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile, dans les affaires contentieuses suivies par la DDTM 06.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme laure DESMAISONS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 1f1 et 1f4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure DESMAISONS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Yannick BLAIS, chargé d'études juridiques au pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Olivier D'AMICO, chargé d'études juridiques au pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice.

Délégation est également donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime - SM,

à l'effet de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice

Article 5 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Johan PORCHER, chef du service appui aux territoires - SAT,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, Mmes et MM. les chefs de pôle et leurs adjoint(e)s et les chargés de mission en situation d'encadrement,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absences autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,

- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1^{er} et aux paragraphes 10a1, 10b, 10c et 10d de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Andrée VERET, adjointe au chef du pôle activités maritimes - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3o de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Valérie CARPENTIER, instructeur plaisance, pôle activités maritimes - SM,

- M. Eric VILLETTE, chargé de mission plaisance, pôle activités maritimes - SM,

à l'effet de viser la délivrance des certificats et attestations d'immatriculation des navires de plaisance à usage personnel, énumérés au paragraphe 3n de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe ENDERLE, chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,

- Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Agnès MOLINES, chef du pôle parc privé habitat indigne-SHRU par intérim,
- Mme Christine CHARRIER, adjointe à la chef de pôle du parc privé habitat indigne-SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4g de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 9 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5b et 5c de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5a9, 5a10, 5b5 et 5c4.

Délégation est également donnée à :

- Mme Myriam DAMBREVILLE, chef du pôle aménagement et planification - SAUP, par intérim,
- M. Wilfrid MEGNET, adjoint à la chef du pôle aménagement et planification - SAUP, par intérim,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,
- Mme Hélène BARBIER, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « Fiscalité » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5a1, 5a2, 5a6, 5a7, 5a8, 5b1, 5b2, 5b4, 5b6, 5c1 et 5c6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé .

Délégation est également donnée à :

- M. Christophe ENDERLE, chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Stéphanie TORNAVACCA, chef du pôle logement social et foncier - SHRU,
- Mme Corinne MANGIANTE, adjointe à la chef de pôle logement social et foncier - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Myriam DAMBREVILLE, chef du pôle aménagement et planification - SAUP, par intérim,
- M. Wilfrid MEGNET, adjoint à la chef de pôle aménagement et planification - SAUP, par intérim,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 10 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des paragraphes 5e6 et 5e7

et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de signer les décisions de ladite commission.

Article 11- Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du préfet, des membres du corps préfectoral et du directeur départemental des territoires et de la mer, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, chef du pôle transition énergétique, paysage - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Carine MÔNFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,
- Donatella LOMONGIELLO, chargée de mission au sein de la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, de l'observatoire départemental d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 12 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service Aménagement Urbanisme Planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,

à l'effet de signer les ampliements des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

Article 13 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux paragraphes 2b à 2d, ainsi qu'aux chapitres 6 et 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Philippe BOURDIAUX, chef du pôle sécurité déplacements crise - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports, visée au paragraphe 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Thierry LEONARD, chargé d'études circulation routière au pôle sécurité déplacement crise - SDRS, jusqu'au 1^{er} juin 2019,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2b1 à 2b5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Dominique MESNIER, chargé d'études crise-défense - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2c de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sabrina COSTARELLA, chef du pôle éducation routière - SDRS par intérim,

- M. Louis KOEHLER, adjoint à la chef de pôle éducation routière - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Béline NEUBERT, chef du pôle risques - SDRS,

- M. Fabrice MOLINIER, adjoint à la chef du pôle Risques - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à 9a3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 14 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Walter DEPETRIS, chef du service eau agriculture forêt espaces naturels - SEAFEN,

- Monsieur Nicolas ALLEMAND, Adjoint au chef du service eau agriculture forêt espaces naturels

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k dudit article.

Délégation est également donnée à :

- M. Charles BARBERO, chef du pôle économie agricole - SEAFEN,
- Mme Éléonore RAKOTONIRINA, adjointe au chef du pôle économie agricole - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15 et 16 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Mathieu BARRETEAU, responsable de la mission pastoralisme, loup - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 15f, 15k, 16j, 16k, 16l et 16m de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Patrice FAUCHIER, chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,
- Mme Colette ROBBE, adjointe au chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de signer les courriers énumérés aux chapitres 12 et 19 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des décisions de refus.

Délégation est également donnée à :

- Mme Peggy BAUDRAND, responsable de la mission chasse et faune sauvage - SEAFEN,

à l'effet de signer les autorisations et décisions concernant la chasse et la destruction de nuisibles citées aux paragraphes 13a, 13c, 13d, 13f, 13g, 13j et 13k de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Yannick CLERC-RENAULT, chef du pôle eau - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 10, 11 et 19 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des décisions de refus.

Article 15 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile GUITET, chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Thibaut TOURNIER, adjoint au chef de service de restauration des Terrains en Montagne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 14 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 16 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, adjointe au chef du pôle aménagement et planification - SAUP,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la DDTM citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 17 - Délégation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbaines planification- SAUP,
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, chef du pôle transition énergétique, paysage - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 18 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 18e.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 18e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 18 - Délégation est donnée à tous les cadres d'astreinte,

à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3 et 6d3.

Article 19 - l'arrêté n° 2019-371 du 30 avril 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 est abrogé.

Article 20 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 MAI 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Serge CASTEL', is written over a horizontal blue line. The signature is somewhat stylized and includes a circular flourish.

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service d'Appui Général

Pôle d'Appui Juridique

A R R Ê T E n ° 2 0 1 9 - 4 7 6

portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-443 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, comme représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

Article 1 - La subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à :

- Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur adjoint
- Monsieur Clément JACQUEMIN, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés dans le tableau ci-dessous pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords cadres, de travaux, fournitures et services, pour les affaires relevant de leurs attributions et dans la limite des montants indiqués.

Subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Blandine MEUNIER	Chef du service d'appui général, SAG jusqu'au 31 mai 2019	90 000,00 €
Christelle BARAVALLE	Adjointe à la chef du SAG et chef du SAG par intérim à compter du 1 ^{er} juin 2019	90 000,00 €
Arnaud FREDEFON	Chef du service maritime, SM	90 000,00 €
Pierre-Luc LECOMPTE	Adjoint au chef du SM et chef du pôle affaires maritimes, SM	90 000,00 €
Mathias BORSU	Chef du service déplacements risques sécurité, SDRS	90 000,00 €
Sandrine GRANDFILS	Chef du service aménagement urbanisme planification, SAUP	90 000,00 €
Jean-Roch LANGLADE	Adjoint à la chef du SAUP	90 000,00 €
Christophe ENDERLE	Chef du service habitat renouvellement urbain, SHRU	90 000,00 €
Dominique DELPUCH	Adjointe au chef du SHRU	90 000,00 €
Walter DEPETRIS	Chef du service eau agriculture forêt espaces naturels, SEAFEN	90 000,00 €
Nicolas ALLEMAND	Adjoint du chef du SEAFEN	90 000,00 €
Cécile GUITET	Chef du service restauration des terrains en montagne - ONF	90 000,00 €
Stéphanie CAPOEN	Chef du pôle ressources humaines, SAG	25 000,00 €
Émilie GILLARD	Chef du pôle appui juridique, SAG	25 000,00 €
Laure DESMAISONS	Adjointe à la chef du pôle appui juridique, SAG	25 000,00 €
Christophe JEAN	Conseiller de prévention, SAG	25 000,00 €
Christophe JUNCKER	Chef du pôle appui au fonctionnement et patrimoine, SIDSIC, SAG	25 000,00 €

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Joël GUERIN	Chef du pôle financier, SAG	25 000,00 €
Catherine BARRAT	Chef de pôle stratégie de gestion et travaux au sein du groupe de coordination « domanialité et milieux », SM	25 000,00 €
Andrée VERET	Adjointe au Chef du pôle affaires maritimes, SM	25 000,00 €
Danielle LAROUDIE	Chef du pôle procédures au sein du groupe de coordination « domanialité et milieux », SM	25 000,00 €
Loïc SINQUIN	Commandant du port, SM	25 000,00 €
Pierre WINTREBERT	Adjoint au commandant du port, SM	25 000,00 €
Béline NEUBERT	Chef du pôle risques, SDRS	25 000,00 €
Sabrina COSTARELLA	Chef du pôle éducation routière, SDRS, par intérim	25 000,00 €
Philippe BOURDIAUX	Chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS	25 000,00 €
Stéphanie TORNAVACCA	Chef du pôle logement social et foncier, SHRU	25 000,00 €
Agnès MOLINES	Chef du pôle parc privé habitat indigne, SHRU, par intérim	25 000,00 €
Caroline VOLPE-MIRA	Chef du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, SHRU	25 000,00 €
Charles BARBERO	Chef du pôle économie agricole, SEAFEN,	25 000,00 €
Patrice FAUCHIER	Chef du pôle forêt espaces naturels, SEAFEN	25 000,00 €
Yannick CLERC-RENAULT	Chef du pôle eaux, SEAFEN	25 000,00 €

Article 3 – Pour les marchés supérieurs à 90 000,00 € TTC, subdélégation de signature spécifique est donnée à Blandine MEUNIER, chef du SAG jusqu'au 31 mai 2019 et à Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du SAG et chef du SAG par intérim, à compter du 1^{er} juin 2019, à l'effet de signer :

- les avis d'appels publics à la concurrence,
- les correspondances adressées aux entreprises retenues et aux entreprises non retenues dans le cadre des appels de candidatures et appels d'offres lancés en application du code de la commande publique, ainsi que les courriers de notification des décisions,
- les copies certifiées conformes des pièces des marchés notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 - L'arrêté n°2019-191 du 1^{er} mars 2019 est abrogé.

Article 5 - Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 MAI 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service d'Appui Général

Pôle d'Appui Juridique

A R R Ê T E n ° 2 0 1 9 - 4 7 7

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-444 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets de l'État et fonds spéciaux ;

Vu la convention de délégation de gestion DDTM 06-DREAL PACA du 28 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État et fonds spéciaux, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à :

- Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint.
- Monsieur Clément JACQUEMIN, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints(es) désignés dans le tableau à l'annexe n° 1 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 90 000€ TTC:

- les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau à l'annexe n° 2 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 25 000€ TTC :

- les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 4 – Subdélégation de signature est donnée à monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux recettes et aux dépenses, dans la limite de 25 000€ TTC.

Subdélégation est accordée aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier,
- Monsieur Christophe RICAUD, gestionnaire budget-finances.

Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier, Monsieur Christophe RICAUD, gestionnaire budget-finances et Madame Nathalie MONTANTEME, gestionnaire budget-finances sont habilités à valider les propositions d'engagement comptable (demandes d'achat et/ou demandes de subvention) et/ou des constats de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans chorus formulaire sous réserve de la validation formelle préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

Article 5 – Subdélégation est donnée, dans la limite de 25 000€ TTC, à :

- Madame Stéphanie CAPOEN, chef du pôle des ressources humaines,
- Madame Hélène POLONIE, adjointe à la chef du pôle ressources humaines.

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses du titre II et des dépenses d'action sociale, hors titre II.

Article 6 – Subdélégation de signature est donnée à Madame Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique et à Madame Laure DESMAISONS, son adjointe, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000€.

Article 7 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) :

- dans la limite de 152 449€ TTC, à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint ;
- dans la limite de 90 000€ TTC, à Monsieur Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité ;
- dans la limite de 25 000€ TTC, à Madame Béline NEUBERT, chef du pôle risques naturels et technologiques.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs au mandatement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) :

- dans la limite de 90 000€ TTC, à Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général, jusqu'au 31 mai 2019 et à Madame Christelle BARAVALLE, son adjointe et chef du service d'appui général par intérim, à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- dans la limite de 25 000€ TTC, à Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier.

Article 8 – Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général, jusqu'au 31 mai 2019 et à Madame Christelle BARAVALLE, son adjointe et chef du service d'appui général par intérim, à compter du 1^{er} juin 2019, sont désignées responsables du rattachement des charges et des produits à l'exercice et responsable de l'inventaire comptable, subdélégation de signature lui est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.


Article 9 – Les agents ci-dessous définis sont habilités à utiliser les cartes d'achats de la DDTM des Alpes-Maritimes, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

	Plafonds annuels		Montant maximum par transaction
	Marchés	Achats de proximité	
Monsieur Serge CASTEL	0,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Monsieur Jean-Pierre GORON	0,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Monsieur Clément JACQUEMIN	0,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Monsieur Christophe JUNCKER	18 400,00 €	16 000,00 €	4 000,00 €

Article 10 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 MAI 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 15 MAI 2019

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-2019-040
renouvelant pour l'année 2019 les autorisations d'agrainage
de dissuasion des sangliers à certaines sociétés de chasse**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 425-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-019 du 7 février 2019 renouvelant temporairement les autorisations d'agrainage de dissuasion des sangliers à certaines sociétés de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-maritimes sollicitant le renouvellement des autorisations d'agrainage ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 19 avril et le 13 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-2019-019 du 7 février 2019 renouvelant temporairement les autorisations d'agrainage de dissuasion des sangliers à certaines sociétés de chasse est abrogé.

Article 2 : Les sociétés de chasse, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisées à pratiquer un agrainage de dissuasion des sangliers conformément aux dispositions réglementaires arrêtées précédemment pour chacune d'entre elles (dispositions fixant notamment le nombre de points d'agrainage, leur localisation, les modes de distribution et les quantités de céréales).

Article 3 : Les opérations d'agrainage pourront s'effectuer à partir de la date de signature du présent arrêté et prendront fin le 31 octobre 2019.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et soumise au contrôle des agents habilités à assurer la police de la chasse.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télésecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Serge CASTEL

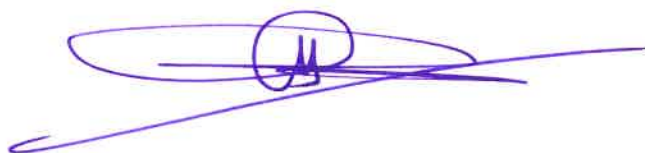
**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM-SEAFEN-2019-040 LISTANT LES ASSOCIATIONS DE CHASSE
AUTORISÉES À AGRAINER
(JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2019)**

ASSOCIATION DE CHASSE	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2011	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2012	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2014	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2016	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018
AIGLUN	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
AMIRAT-Grand Ubac	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ANDON (CLOUET Jean François)			03 juillet 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018
ASCROS	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
AUVARE	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
BAIROLS	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
BELVEDERE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
BEUIL	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
BEZAUDUN - Berthe 1	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
BEZAUDUN - Sibilla 2		06 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
BLAUSASC		06 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
BONSON	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
BOUYON	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
BREIL		09 mai 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018
BRIANCONNET	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
CAILLE								23 février 2017	9 avril 2018
CANTARON	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
CARROS	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
CASTELLAR	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
CAUSSOLS	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
CIPIERES						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
CLANS		06 juillet 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
COARAZE			14 mai 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
COLLONGUES		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
CUEBRIS	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
DALUIS	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
DURANUS	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ENTRAUNES	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ESCRAGNOLLES	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018
FONTAN	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
GATTIERES								23 février 2017	22 février 2018
GILLETTE		06 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
GORBIO		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
GOURDON						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018
GRASSE						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
GREOLIERES	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
GUILLAUMES						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ILONSE						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ISOLA	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
L'ESCARENE		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LA BOLLÈNE VÉSUBIE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LA BRIGUE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LA CROIX SUR ROUDOULE	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LA PENNE- Ste locale	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LA ROQUETTE SUR VAR			14 mai 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LANTOSQUE	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LE BAR SUR LOUP	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LE BROC	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LE MAS	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LE TIGNET		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LES FERRES	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LES MUJOLS						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LEVENS	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
LUCERAM		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018
MALAUSSÈNE		06 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
MANDELIEU (CARLETTO)			14 mai 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
MANDELIEU (RAGNONI)	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
MARIE	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
MENTON	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
MOULINET	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
PEILLE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
PEONE		06 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
PIERLAS	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
PIERREFEU	02 juillet 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM-SEAFEN-2019-040 LISTANT LES ASSOCIATIONS DE CHASSE
AUTORISÉES À AGRAINER
(JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2019)**

ASSOCIATION DE CHASSE	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2011	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2012	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2014	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2016	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017	DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018
PUGET THENIERS	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
RIGAUD						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
RIMPLAS								23 février 2017	22 février 2018
ROQUEBILLIERE		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ROQUESTERON-GRASSE	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ROUBION	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	22 mai 2017	22 février 2018
ROURE								23 février 2017	22 février 2018
SALLAGRIFFON	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
SAORGE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
SAUZE						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
SERANON		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	26 avril 2018
SOSPEL	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018
ST ANTONIN	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST AUBAN	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST CEZAIRE SUR SIAGNE						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018
ST DALMAS LE SELVAGE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST ETIENNE DE TINÉE								23 février 2017	22 février 2018
ST JEANNET		06 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST LEGER		06 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST MARTIN VESUBIE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST SAUVEUR SUR TINÉE			24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
ST VALLIER DE THIEY	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018
STE AGNES			14 mai 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TENDE						04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
THEOULE SUR MER	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
THIERY	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOUDON	28 mai 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOUET DE L'ESCARENE		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOUET SUR VAR	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOURETTE DU CHÂTEAU	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOURNEFORT			14 mai 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
TOURRETTE-LEVENS	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
UTELLE	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
VALDEBLORE	25 juin 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	14 septembre 2018 (autorisation supprimée)
VALDEROURE		06 mai 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	9 avril 2018
VENANSON	30 avril 2010	05 avril 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
VENCE		28 mars 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
VILLARS SUR VAR		06 juillet 2011	24 février 2012	15 mars 2013	13 mars 2014	04 mars 2015	1 ^{er} mars 2016	23 février 2017	22 février 2018
VILLENEUVE D'ENTRAUNES								23 février 2017	22 février 2018

15 MAI 2019





GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Nathalie JAFFRES

Réf. : 2019/38/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 6 mai 2019 en qualité de Directrice par intérim dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 6 mai 2019,
 - Madame Chantal MILLIET, en date du 19 Décembre 2018, en qualité de Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 19 Décembre 2018.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation

Délégation est donnée à :

- Madame Chantal MILLIET, Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.

Article 2 : étendue de la délégation

Cette délégation porte sur :

Concernant la direction des soins :

- Toute décision relative à la gestion des soins infirmiers,
- Tous les actes au nom du directeur, en cas d'empêchement de celui-ci, au titre de la continuité du fonctionnement.

Concernant les gardes administratives :


- Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.
- Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 3 : publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

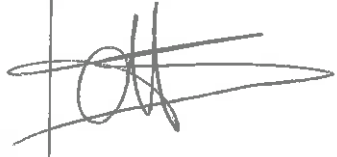
Fait à Antibes, le 6 mai 2019,

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,



NATHALIE JAFFRES

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/38 le, 6 MAI 2019 :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Chantal MILLIET	Directrice des Soins	cm	



GROUPE HOSPITALIER

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Nathalie JAFFRES

Réf. : 2019/39/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 6 mai 2019 en qualité de Directrice par intérim dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 6 mai 2019,
 - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Directeur-Adjoint, chargé des Finances, de l'Analyse de gestion et Facturation.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

Concernant la Direction des Affaires Financières :

- Toute décision relative à la gestion des Affaires Financières,
- L'ensemble des actes de l'ordonnateur (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie) y compris les poursuites éventuelles ainsi que tous actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JAFFRES et Monsieur Hervé MOUGEOLLE, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- Madame Safia MEFIDENE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer l'ensemble des actes de l'ordonnateur en qualité d'ordonnateur secondaire (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie),

Concernant les gardes administratives :

Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

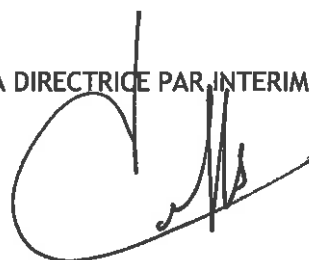
Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires.


Fait à Antibes, le 6 mai 2019,

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,



NATHALIE JAFFRES

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **2019/39** le, **6 MAI 2019** :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Hervé MOUGEOLLE	<i>Directeur Hors Classe</i>	<i>HM</i>	



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Nathalie JAFFRES

Réf. : 2019/37/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 6 mai 2019 en qualité de Directrice par intérim dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 6 mai 2019,
 - Monsieur Jean Paul TASSO, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Paul TASSO, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines et directeur référent du pôle gériatrie.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

Concernant la direction des ressources humaines :

- Toutes décisions et actes relatifs à la gestion des Ressources Humaines des personnels non médicaux et paramédicaux : Gestion des carrières, formation et développement professionnel continu, mesures disciplinaires à l'exception des décisions relatives à l'engagement de procédures disciplinaires concernant l'encadrement supérieur et les cadres de directions.
- Tous documents en lien avec la gestion sociale, juridique du service et des dossiers s'y afférents :
 - Les ordres de paiement des charges sociales,
 - Les bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paie des personnels médicaux, paramédicaux et non médicaux,
 - Le suivi des contentieux pour les personnels non médicaux et paramédicaux,
 - Les notes de service organisant les horaires, positions et rémunérations des personnels non médicaux et paramédicaux,
 - Les conventions de formation, les documents ANFH, attestations individuelles des stagiaires,...
 - Les correspondances, actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des ressources humaines,
 - Les documents et courriers relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dont il assure la présidence par délégation du Directeur.
 - Les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives du Centre Hospitalier d'ANTIBES.

Concernant l'IFAS :

Tous les documents en lien avec :

- Les conventions annuelles de stages avec les établissements,
- Les conventions d'intervenants en formation (ASG-AS Prépa concours)
- Les dossiers de financements (FONGECIF, ANFH, DEFI ASP,...)
- Les procédures disciplinaires en lien avec les élèves.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRES** et **Monsieur Jean-Paul TASSO**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Monsieur Johan TOULORGE**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer toutes décisions et actes relatifs à la gestion des Ressources Humaines (hors IFAS) des personnels non médicaux et paramédicaux : Gestion des carrières, formation et développement professionnel continu, à l'exception des actes et des décisions relatives à l'engagement de procédures disciplinaires.

Concernant les gardes administratives :

Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement.

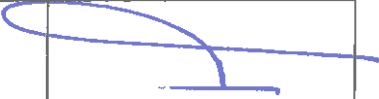
Fait à Antibes, le 6 mai 2019,

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,



NATHALIE JAFFRES

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **2019/37** le, **6 MAI 2019** :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Jean Paul TASSO	DM	JPT	



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

**Pôle Management
Direction**

Dossier suivi par Nathalie JAFFRES

Réf. : 2019/41/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 6 mai 2019 en qualité de Directrice par intérim dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 6 mai 2019,

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Johann TOULORGE, Attaché d'Administration Hospitalière, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Paul TASSO, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaine, pour assurer le suivi des carrières des personnels paramédicaux et la tenue de leur dossier individuel. Il est habilité à signer, au vu des documents présentés ou en sa possession, toutes attestations et ampliatiions de décisions se rapportant à la carrière des agents.

Article 2 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement.


Fait à Antibes, le 6 mai 2019,

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,



NATHALIE JAFFRES

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/41 le, 6 MAI 2019 :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Johann TOULORGE	Attaché d'administration Principal	JS	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15bis rue Deille
06073 NICE Cedex 1

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jacques CÉRÈS, au grade d'Administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 456 du 13 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques CÉRÈS, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 459 du 13 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jacques CÉRÈS, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CÉRÈS Administrateur général des Finances publiques, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2019 - 456 du 13 mai 2019 et n° 2019 - 459 du 13 mai 2019, seront exercées par :

► **M. Michel MARTINEZ**, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle pilotage et ressources.

►►► Pour la division budget, logistique, immobilier et informatique :

▶ **M. Serge VENTRONE**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique (BLII) à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII ;

▶ **M. Gilles DEMANGEL**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

▶ **M. Dominique NEGRE**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

✓ En outre, les agents désignés ci-après :

- ▶ **Magali HUREAU**, Inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ **Véronique BINET**, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- ▶ **Bruno MINARD**, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- ▶ **Fabienne MENARDO**, Contrôleuse des Finances publiques ;

sont habilités à valider l'intégration des dépenses dans Chorus formulaire.

✓ et les agentes désignées ci-après :

- ▶ **Magali HUREAU**, Inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ **Fabienne MENARDO**, Contrôleuse des Finances publiques ;

sont habilitées à exécuter la dépense dans Chorus Cœur.

►►► Pour la division ressources humaines :

▶ **M. Frédéric REVERCHON**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines (RH) à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division RH dans la limite de 15 000 € par opération ;

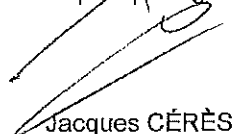
▶ **M. Jean-Marc DALBERA**, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint de la division RH à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 14 mai 2019 publiée au RS N°100-2019 du 15 mai 2019.

Article 3 : Cette décision prend effet au 16 mai 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 16 mai 2019

L'Administrateur général des Finances publiques
Le directeur du pôle pilotage et ressources


Jacques CÉRÈS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2019.473 Attribution Medaille Famille 2019.....	2
D.D.P.P.....	4
sante protection animales.....	4
AP 2019.110 Antibes Aut. ouverture Ste Marineland.....	4
D.D.T.M.....	26
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	26
AP 2019.475 Subdeleg. Cadres DDTM.....	26
AP 2019.476 Subdeleg. RPA DDTM.....	36
AP 2019.477 Subdeleg. OS DDTM.....	39
Environnement.....	43
AP 2019.040 Renouv. Aut.agrainage diss.sangliers 2019.....	43
Etablissement Public.....	47
C.H. Antibes Juan les Pins.....	47
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	47
DELEGATION MILLIET.....	47
DELEGATION MOUGEOLLE CH.....	50
DELEGATION TASSO.....	53
DELEGATION TOULORGE.....	57
Services Deconcentres de l'Etat.....	60
DDFiP.....	60
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	60
subdeleg.ordon.secondaire.....	60

Index Alphabétique

AP 2019.040 Renouv. Aut.agrainage diss.sangliers 2019.....	43
AP 2019.110 Antibes Aut. ouverture Ste Marineland.....	4
AP 2019.473 Attribution Medaille Famille 2019.....	2
AP 2019.475 Subdeleg. Cadres DDTM.....	26
AP 2019.476 Subdeleg. RPA DDTM.....	36
AP 2019.477 Subdeleg. OS DDTM.....	39
DELEGATION MILLIET.....	47
DELEGATION MOUGEOLLE CH.....	50
DELEGATION TASSO.....	53
DELEGATION TOULORGE.....	57
subdeleg.ordon.secondaire.....	60
C.H. Antibes Juan les Pins.....	47
D.D.C.S.....	2
D.D.P.P.....	4
D.D.T.M.....	26
DDFiP.....	60
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	47
Services Deconcentres de l'Etat.....	60